

E 2670

ASSEMBLEE NATIONALE

DOUZIÈME LEGISLATURE

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 août 2004

SENAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2003-2004

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance
du 30 juillet 2004
Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 août 2004

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de position commune du Conseil relative au transfert de certaines
données à Interpol

COM (2004) 427 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 427final

Proposition de position commune du Conseil relative au transfert de certaines données à Interpol.

N
A
T
U
R
E

S.O.
Sans Objet

L
Législatif

N.L.
Non Législatif

Observations :

Une proposition de position commune du Conseil, arrêtée sur le fondement de l'article 34 du Traité sur l'Union européenne dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale en vue d'une action en commun dans ce domaine, peut constituer un acte de l'Union européenne au sens de l'article 88-4 de la Constitution en fonction de l'ampleur des obligations qu'elle comporte pour les Etats membres.

Date d'arrivée
au Conseil d'Etat

04/08/2004

Date de départ
du Conseil d'Etat

11/08/2004

La position commune dont il s'agit fait obligation dans son article 3 intitulé "Action en commun", aux Etats membres de transférer dans la base de données d'Interpol des données en leur possession relatives aux passeports volés, égarés ou détournés. Lors même que cette opération doit être mise en oeuvre par la conclusion d'un "instrument approprié" avec Interpol et des pays membres d'Interpol, elle comporte un engagement des Etats membres à accomplir une opération qui peut être regardée comme une opération de traitement de données à caractère personnel de grande ampleur susceptible d'affecter le droit au respect de la vie privée. Eu égard tant à son objet qu'à sa portée, la proposition de position commune devrait, en l'espèce, être soumise au Parlement en application de l'article 88-4 de la Constitution.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 21 juin 2004

10475/04

**JAI 227
SIRIS 71**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Madame Patricia BUGNOT, Directeur

Date de réception: 8 juin 2004

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant

Objet: Proposition de position commune du Conseil relative au transfert de certaines données à Interpol

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2004) 427 final.

p.j. : COM(2004) 427 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 8.6.2004
COM(2004) 427 final

Proposition de

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

relative au transfert de certaines données à Interpol

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Dans sa déclaration sur la lutte contre le terrorisme du 25 mars 2004, le Conseil européen a chargé le Conseil de faire avancer les travaux relatifs à la mise en place d'un système intégré d'échange d'informations sur les passeports volés et égarés, en s'appuyant sur le système d'information Schengen et la base de données d'Interpol; la présente position commune constitue une première réponse à cette requête et sera suivie de la mise en place du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui sera, entre autres, techniquement à même de transférer des données à Interpol.

La protection de l'Union contre des menaces intérieures et extérieures nécessite non seulement que des données intéressantes pour les services de police chargés des affaires criminelles (ci-après dénommés services répressifs) soient diffusées au sein de l'UE, mais que ces données soient également mises à la disposition de partenaires internationaux, afin de les aider à identifier les personnes qui utilisent des passeports volés d'un État membre de l'UE dans le but de commettre des actes criminels à l'encontre d'États membres ou de pays tiers. Selon le principe de réciprocité, les autres pays membres d'Interpol sont tenus de mettre les mêmes données à disposition des services répressifs de l'UE au moyen de la base de données d'Interpol.

Les règles applicables en matière de protection des données doivent être respectées à chaque étape du transfert ou du traitement des données, en cas de transfert de données à caractère personnel.

Il est prévu que le système d'information Schengen de nouvelle génération (SIS II) sera à même de transférer directement des données dans la base de données d'Interpol.

Enfin, il convient de noter que l'Office européen de police (Europol) joue un rôle fondamental dans la structure sécuritaire de l'Union; Europol doit, dans le cadre de son mandat et à ses propres frais, pouvoir interroger directement le système d'information Schengen et accéder aux données qu'il contient sur les passeports et autres documents officiels égarés et volés mentionnés à l'article 100 de la Convention d'application de l'accord de Schengen de 1985, conformément à l'article premier, paragraphe 9 [non encore accepté] de la décision 2003/.../JAI du Conseil du .../2004 concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

2. BASE JURIDIQUE

Les engagements proposés concernent des actions en commun, conformément à l'article 34, paragraphe 2, point a), du traité UE, à mener par les services répressifs de l'UE. Ils visent à améliorer la coopération opérationnelle entre ces services afin de prévenir et de combattre la criminalité grave et organisée, y compris le terrorisme international. Ils imposent pour ce faire une série d'obligations aux États membres pour qu'ils améliorent l'échange et le traitement des données relatives aux passeports.

3. POSITION COMMUNE DU CONSEIL

Article premier – définitions

Trois définitions sont énoncées pour faciliter la rédaction de la présente position commune.

Article 2 – Objet

L'objet de la présente position commune est conforme au cadre général de l'article 29 du traité UE et propre à répondre aux préoccupations en matière de sécurité que le Conseil européen a exprimées le 25 mars 2004 dans sa déclaration sur la lutte contre le terrorisme.

Article 3 – Action en commun

Cet article définit l'ensemble des obligations qui permettront d'améliorer l'accès aux données au moyen de la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés. La nécessité de respecter les règles applicables en matière de protection des données a été soulignée. Une distinction a été établie entre le transfert de données dans la base de données d'Interpol et le partage réciproque de données uniquement avec les pays membres d'Interpol qui s'engagent à partager des données dans des conditions identiques à celles appliquées par les États membres de l'UE. Les conditions régissant le partage des données doivent être inscrites dans un instrument approprié.

La conclusion d'un instrument approprié avec Interpol et les pays membres d'Interpol concernés signifie qu'aucune donnée ne sera partagée avec un pays membre d'Interpol qui n'est pas disposé à partager au moins les mêmes données avec les États membres de l'Union européenne ni à assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel concernées.

Article 4 – Suivi et évaluation

L'utilisation correcte d'outils d'information, tant en termes opérationnels que de respect des règles applicables, est encouragée par des mécanismes d'examen collégial. Au lendemain d'attaques terroristes majeures, il est de la plus haute importance politique de procéder à des échanges de données sur les passeports volés et de prendre sur cette base des mesures répressives fermes. C'est pourquoi l'établissement de comptes rendus sur la mise en œuvre du présent projet de position commune s'impose.

Proposition de

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

relative au transfert de certaines données à Interpol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 34, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Un des objectifs de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice; à cette fin, il est essentiel de renforcer la coopération entre les services de police des États membres.
- (2) La protection de l'Union contre les menaces que font peser la criminalité organisée et internationale et le terrorisme nécessite une action en commun comprenant l'échange d'informations entre les services de police des États membres chargés des affaires criminelles, de même qu'avec des partenaires internationaux.
- (3) Les passeports délivrés et, en particulier les passeports vierges, volés, égarés ou détournés sont utilisés pour échapper à la loi et commettre des actes illicites à même de mettre en péril la sécurité de l'Union et de chacun des États membres; une intervention efficace ne peut avoir lieu qu'au niveau de l'Union en raison de la nature même de la menace; des actions menées par les différents États membres ne permettraient pas de réaliser cet objectif; la présente position commune ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (4) Tous les États membres font partie de l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol; pour s'acquitter de sa mission, Interpol reçoit, stocke et diffuse des données afin d'aider la police criminelle à prévenir et à combattre la criminalité internationale. La base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés permet aux pays membres d'Interpol de partager des données sur les passeports volés et égarés.
- (5) Dans sa déclaration sur la lutte contre le terrorisme, le Conseil européen du 25 mars 2004 a chargé le Conseil de faire avancer les travaux pour que soit mis en place, d'ici à la fin de 2005, un système intégré d'échange d'informations sur les passeports volés et égarés, en s'appuyant sur le système d'information Schengen et la base de données d'Interpol; la présente position commune constitue une première réponse à cette requête et sera suivie de la mise en place du système d'information

¹ JO L ...du .../.../2004

Schengen de deuxième génération (SIS II), qui sera techniquement à même de transférer des données à Interpol.

- (6) Il y a lieu de développer les relations entre l'Union et l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol afin de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la criminalité grave et organisée, y compris le terrorisme.
- (7) Le transfert de données des États membres concernant les passeports volés, égarés et détournés dans la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ainsi que le traitement de ces données doivent respecter les règles applicables en matière de protection des données, ce qui suppose la création de conditions appropriées pour l'échange de données avec Interpol.
- (8) L'article 100 de la Convention d'application de l'accord de Schengen prévoit que les États membres parties à ladite Convention introduisent dans le système d'information Schengen des données sur les passeports volés, égarés et détournés.
- (9) La présente position commune contraint les États membres à faire en sorte que leurs autorités compétentes transfèrent les données susmentionnées dans la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et les saisissent parallèlement dans une base de données nationale appropriée et dans le système d'information Schengen pour les États membres qui y participent. Cette obligation doit être satisfaite dès que les autorités nationales sont informées du vol, de la perte ou du détournement d'un passeport. L'autre exigence, qui consiste à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour faciliter la consultation de la base de données d'Interpol, témoigne de l'importance de ce dernier dans le domaine de l'application de la loi.
- (10) Les modalités du transfert sont arrêtées avec Interpol afin de faire en sorte que les données transférées soient uniquement partagées avec d'autres pays membres d'Interpol sur une base réciproque et dans des conditions équivalentes et qu'elles respectent les principes de protection des données qui sont à la base des échanges de données au sein de l'Union, en particulier en ce qui concerne le transfert et le traitement automatique de ces données.
- (11) La présente position commune respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier – Définitions

1. Par «données relatives aux passeports», on entend les données qui concernent des passeports délivrés et vierges volés, égarés ou détournés et qui ont été mises en forme en vue d'être intégrées dans un système d'information spécifique. Les données relatives aux passeports qui seront transférées dans la base de données d'Interpol comprendront uniquement le numéro du passeport, le pays de délivrance et le type de document.
2. Par «base de données d'Interpol», on entend le système de recherche automatique de la base de données sur les documents de voyage volés gérée par l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol.

3. Par «base de données nationale appropriée», on entend la ou les bases de données des autorités policières ou judiciaires d'un État membre contenant des données sur les passeports délivrés et vierges qui ont été volés, égarés ou détournés.

Article 2 – Objet

L'objet de la présente position commune est de prévenir et de combattre la criminalité grave et organisée, y compris le terrorisme, en faisant en sorte que les États membres prennent les mesures nécessaires pour améliorer la coopération entre leurs services de police chargés des affaires criminelles ainsi qu'entre ces services et leurs homologues des pays tiers par le transfert de données relatives aux passeports dans la base de données d'Interpol.

Article 3 – Action en commun

1. Les services de police compétents des États membres transfèrent toutes les données existantes et futures relatives aux passeports dans la base de données d'Interpol. Ils les partageront uniquement avec les autres pays membres d'Interpol qui se sont engagés à transférer au moins les mêmes données et qui assurent un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Il y a lieu également de s'assurer du respect des libertés et des droits fondamentaux relatifs au traitement automatique des données à caractère personnel. Ces exigences relatives à la réciprocité ainsi qu'à une protection et à un traitement automatique adéquats des données seront définies dans un instrument approprié à conclure avec l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol et les autres pays membres d'Interpol concernés.
2. Sous réserve des exigences définies au paragraphe 1, chaque État membre peut arrêter avec l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol les modalités du transfert dans la base de données d'Interpol de l'ensemble des données relatives aux passeports actuellement en sa possession; ces données figurent dans la base de données nationale appropriée ou dans le système d'information Schengen si l'État membre y participe.
3. Immédiatement après la saisie des données relatives aux passeports dans la base de données nationale appropriée ou dans le système d'information Schengen, s'il y participe, chaque État membre s'assure du transfert de ces données dans la base de données d'Interpol.
4. Les États membres font en sorte que leurs services de police interrogent la base de données d'Interpol pour les besoins de la présente position commune chaque fois que cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Ils s'assurent de la mise en place, d'ici le mois de décembre 2004, des infrastructures requises pour faciliter la consultation des données en ligne.
5. Le transfert des données à caractère personnel en vertu de l'obligation définie dans la présente position commune a lieu pour les besoins prévus à l'article 2, sur une base de réciprocité, d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel dans le pays membre d'Interpol concerné et du respect des libertés et des droits fondamentaux relatifs au traitement automatique de ces données. À cette fin, les États membres s'assurent que le transfert et le partage des données relatives aux

passesports ont lieu dans des conditions appropriées et selon les exigences susmentionnées.

6. Si la consultation de la base de données d'Interpol donne lieu à une identification positive et avant qu'une mesure soit prise concernant le titulaire d'un passeport, chaque État membre fait en sorte que son autorité compétente vérifie l'exactitude des données avec le pays membre d'Interpol qui les a introduites.

Article 4 – Suivi et évaluation

Sur la base de rapports de suivi et d'autres informations, la Commission présente un rapport au Conseil sur l'application de la présente position commune, au plus tard trois ans après la prise d'effet de celle-ci. Le Conseil évalue dans quelle mesure les États membres se conforment à la présente position commune et prend les mesures qui s'imposent.

Article 5 – Prise d'effet

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 6 – Publication

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*